



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

filière médico-sociale

Question écrite n° 24825

## Texte de la question

Mme Huguette Bello attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants qui, depuis plusieurs années, demandent la reconnaissance de leurs qualifications, la prise en compte des responsabilités qui leur incombent sans oublier les conditions d'exercice toujours plus difficiles de leur métier, c'est-à-dire de considérer les éléments qui justifient l'intégration du corps des assistants de service social en catégorie A. Les décrets publiés récemment maintiennent la filière sociale en catégorie B. Ils n'intègrent pas le fait que ces personnels suivent, après le baccalauréat, trois années de formation avant d'obtenir le diplôme d'État qui permet de passer le concours externe d'assistant socio-éducatif ou d'éducateur de jeunes enfants. Une intégration en catégorie A serait également l'occasion d'une évolution salariale. Rappelons en effet que le nouvel espace statutaire fait débiter la carrière d'un assistant social à 1,1 fois le SMIC. Aussi, elle demande à Mme la ministre de bien vouloir lui indiquer si, comme cela a été évoqué, ce dossier fera prochainement l'objet d'un nouvel examen qui permettra d'apporter à ces personnels une réponse statutaire correspondant à leur niveau de recrutement.

## Texte de la réponse

Aux termes de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, le classement des corps de la fonction publique de l'État dans les catégories A, B ou C s'opère en fonction du niveau de recrutement. A ce jour, les diplômes d'accès aux professions du travail social restent reconnus au niveau III (bac+2) du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Par ailleurs, le positionnement, au sein de la grille de rémunération des agents de la fonction publique de l'État, des personnels relevant des corps d'assistants de service social et de conseillers techniques de service social (corps de catégorie A réservé à la promotion des assistants de service social exerçant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans le domaine social) nécessitait que soient rapidement prises des mesures de revalorisation. En effet, les corps et cadres d'emplois d'assistants sociaux figuraient parmi les derniers relevant de la catégorie B dont la rémunération sommitale restait fixée à l'indice brut 638, soit une rémunération inférieure à l'indice brut 675, nouvel indice brut terminal des corps et cadres d'emploi relevant de la nouvelle grille de rémunération des agents de catégorie B. En outre, la rémunération en fin de carrière des conseillers techniques de service social de la fonction publique de l'État, relevant de la catégorie A, était quant à elle, inférieure à la rémunération de fin de carrière des agents de la catégorie B. Cette situation était fortement préjudiciable aux agents, et plus particulièrement à ceux se préparant à faire valoir, prochainement, leurs droits à pension de retraite. Aussi, le Gouvernement a-t-il souhaité mener à bien le processus de revalorisation engagé pour les corps et cadres d'emplois d'assistants et conseillers sociaux : tel est l'objet des décrets publiés, pour les corps de la fonction publique de l'État, au Journal officiel de la République française du 30 septembre 2012 (décrets n° 2012-1098, 2012-1099, 2012-1100 et 2012-1101 du 28 septembre 2012). Dans le cadre de la concertation avec les organisations syndicales sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations, la question des qualifications et des catégories statutaires des personnels sociaux des trois fonctions publiques est actuellement examinée.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Huguette Bello](#)

**Circonscription** : Réunion (2<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 24825

**Rubrique** : Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

**Ministère attributaire** : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [23 avril 2013](#), page 4370

**Réponse publiée au JO le** : [28 mai 2013](#), page 5592